



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lycées

Question écrite n° 2503

Texte de la question

Un certain nombre de régions ont pris la décision de rendre gratuits les livres scolaires en mettant à disposition des lycéens ces livres. Si cette mesure ne peut qu'être saluée d'un point de vue social pour les familles à faibles revenus, elle soulève cependant un certain nombre de problèmes, notamment pour les libraires pour lesquels la vente de livres scolaires constitue un chiffre d'affaires non négligeable. L'acquisition des livres scolaires par les collectivités ou par les établissements les oblige à avoir recours aux appels d'offres qui favorisent les grossistes et menacent directement les petites et moyennes librairies, maillons irremplaçables dans les villes et villages mais qui auront beaucoup de mal à répondre favorablement aux appels d'offres, à moins de consentir des rabais très importants, réduisant ainsi considérablement leurs marges. M. Pierre Cardo, regrettant qu'une question similaire, publiée en juillet 2001, n'ait reçu aucune réponse du précédent gouvernement, demande à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'une mesure fondée n'entraîne des conséquences particulièrement dangereuses pour la petite et moyenne librairie.

Texte de la réponse

Les articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'éducation disposent que l'enseignement est gratuit dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, ainsi que dans les collèges et les lycées publics. Le principe de gratuité concerne l'enseignement proprement dit, ainsi que toutes les dépenses administratives et pédagogiques qui concourent à sa mise en œuvre, hormis les fournitures scolaires individuelles et les activités facultatives. Si les fournitures scolaires individuelles restent en principe à la charge des familles, des mesures spécifiques peuvent prévoir expressément leur prise en charge, totale ou partielle, par une collectivité publique. C'est le cas pour les manuels scolaires en collège, acquis sur crédits d'Etat et prêtés aux élèves, au titre de l'aide apportée aux familles. En l'absence d'une mesure nationale similaire pour les manuels scolaires en lycée, certains conseils régionaux ont fait le choix d'assurer leur gratuité ou de participer à celle-ci, au moyen de dotations versées aux lycées, permettant le prêt de collections complètes aux lycéens, ou d'aides directes versées aux familles, qui pourront se fournir auprès de leur libraire. Le choix des modalités de mise en œuvre de telles mesures appartient aux régions. La réflexion qui a été engagée récemment, en liaison entre les services du ministère de l'éducation nationale, les régions et les partenaires concernés, sur les politiques éducatives en matière de gratuité et sur l'étendue du champ de la gratuité scolaire, devrait se poursuivre dans le cadre du prochain débat national sur la décentralisation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2503

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3049

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4316